



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 20 – JUILLET 2023**

**PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023**

**PREFECTURE  
DPPPAT/BCI**

**DDTM  
SAFEB**

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-042 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à M. François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude ..... 1

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-044 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat .....6

### **DDTM**

SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-079 portant autorisation de destruction et de transport d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* .....8



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-042 portant délégation de signature,  
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à  
M. François BERTRAND, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de  
l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

VU la décision d'affectation de M. François BERTRAND en date du 06 juillet 2023 en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 03 juillet 2023 ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

**RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE**

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale.

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataires,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

**Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)

- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 348, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier)

- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application *Chorus formulaires*).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

*Pour le BOP 723 :*

- de la secrétaire générale de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

*Pour les autres BOP :*

- de la secrétaire générale de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),

- de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de l'Aude,

- du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

#### **ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

#### **REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

##### **ARTICLE 5 :**

M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

##### **ARTICLE 6 :**

À cette fin, délégation de signature est donnée à M. François BERTRAND, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le

code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur du secrétariat général commun départemental est autorisé à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

### **ARTICLE 8 :**

Restent réservés à la signature de M. le Préfet toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-020 du 30 mars 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 juillet 2023 ;

### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **19 JUL. 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-044 donnant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2  
dans le cadre de l'utilisation de la carte achat**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :



Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
BONNIER Thierry	Préfet de l'Aude	1 000,00 €		10 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence du préfet	1 000,00 €		5 000,00 €
ROESCH Lucie DARRACQ Édwidge	Secrétaire générale de la préfecture Sous-préfète chargée de mission	1 000,00 €		10 000,00 €
RÉCIO Rémi	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
LENOIR Jean-René	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
LAFFARGUE Éric	Sous-préfet de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
POLI Camille	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
ZOUARI Linda	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RIGAUD-BONNET Christophe	Chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	500,00 €		5 000,00 €
BERTRAND François	Directeur du Secrétariat général commun départemental	1 000,00 €		8 000,00 €

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-033 est abrogé.

**ARTICLE :**

La sous-préfète chargée de mission est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, **19 JUL. 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-079  
portant autorisation de destruction et de transport d'oiseaux de l'espèce  
*Phalacrocorax carbo sinensis***

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de dérogation pour destruction de cormorans pour motif scientifique dans le Département de l'Aude en date du 18 janvier 2023 formulée par la Fédération de Pêche de l'Aude ;
- Vu** le protocole national d'évaluation de la prédation du Grand Cormoran sur les populations piscicoles du 24 février 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 9 mai 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations du CSRPN transmis par la fédération le 2 juin 2023 ;
- Vu** la consultation du public menée du 6 juin 2023 au 21 juin 2023 inclus en application de l'article L.123-19-2 et les observations formulées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de constituer une base scientifique permettant de mesurer l'impact de la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons protégées et/ou menacées ;

**Considérant** que le département de l'Aude a été identifié au niveau national comme l'un des quatre départements pilotes sur lesquels constituer cette base scientifique ;

**Considérant** les études menées par les quatre fédérations de pêche ;

**Considérant** que l'évaluation de l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons protégées et/ou menacées de l'Aude nécessite l'analyse de la ration alimentaire du cormoran ;

**Considérant** que l'analyse scientifique de la ration alimentaire moyenne impose l'analyse du contenu stomacal d'au moins 30 cormorans ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à coût raisonnable à la destruction puis au déplacement jusqu'au laboratoire pour réaliser l'analyse du contenu stomacal ;

**Considérant** que la récupération de l'ensemble des cormorans abattus est impossible au regard de la configuration topographique de la Haute-Vallée de l'Aude, et qu'il est donc nécessaire d'autoriser un prélèvement de 50 cormorans pour disposer d'un échantillon minimal de 30 individus et analyser leur contenu stomacal ;

**Considérant** que le prélèvement de 50 individus de cormoran ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand Cormoran dans l'Aude et dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la décision**

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche l'Aude est autorisé à procéder ou faire procéder à la destruction à tir, au transport et à la manipulation, d'un maximum de 50 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2023/2024, sur les zones, et selon la répartition et les modalités indiquées ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : Zone autorisée**

Ces oiseaux peuvent être détruits à des fins scientifiques pour l'analyse de leur contenu stomacal sur l'ensemble du linéaire du fleuve Aude depuis la confluence avec le Sou ainsi que sur tous ses affluents classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et sur la Sals (classée en 2<sup>e</sup> catégorie), uniquement au niveau des zones suivantes :

- zones de nourrissage ;
- petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

### **ARTICLE 3 : Information préalable**

Préalablement aux opérations, la Fédération de Pêche l'Aude ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office Français de la Biodiversité les jours, heures et lieux de réalisation desdites opérations.

### **ARTICLE 4 : Modalité et jours de tirs**

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

- tirs sur les zones de nourrissage : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine sur le fleuve Aude situé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (Haute Vallée de l'Aude) ainsi que sur tous ses affluents (Sals incluse) ;

- tirs sur petits dortoirs de moins de 30 cormorans en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (carte annexe 2) : les tirs sont autorisés uniquement le mardi.

## **ARTICLE 5 : Condition de déplacement**

L'autorisation de déplacement et manipulation de ces oiseaux est délivrée pour les conditions suivantes :

- conditionnement des cadavres dans le milieu naturel directement après les tirs, avec gants EPI, par une mise en sacs fermés hermétiquement et identifiés (étiquette numérotée mentionnant le lieu de prélèvement, la date et l'heure du tir) ;
- transfert de cadavre ainsi conditionné, dans une glacière hermétique, en voiture, vers la FDAAPPMA11 située au 3 chemin de Serres à CARCASSONNE pour dépose dans le congélateur en attente des analyses ultérieures ;
- transfert de prélèvements biologiques pour analyse dans le cadre de collaboration scientifique.

## **ARTICLE 6 : Période autorisée pour les tirs**

Afin de limiter la perturbation des espèces qui nichent à proximité, les tirs devront être effectués hors période de reproduction de l'avifaune soit du 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'au dernier jour du mois de février 2024 (le 29 février 2024).

## **ARTICLE 7 : Horaire autorisé pour les tirs**

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

## **ARTICLE 8 : Intervenants autorisés**

Les tirs et transports seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Contrôle des opérations**

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir et de transport. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

## **ARTICLE 10 : Modalité de suivi**

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2024, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée, le nombre d'animaux tués par jour ainsi que le nombre d'animaux récupérés sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

## **ARTICLE 11 : Comité de suivi**

Le comité de suivi départemental Cormoran sera réuni, à l'initiative de la fédération de pêche, avant la mise en œuvre des tirs puis au printemps 2024, pour un bilan des études en cours.

Il est composé des membres suivants : DDTM, Fédération de pêche, Office Français pour la Biodiversité, Ligue pour la protection des oiseaux, Fédération Aude Claire, Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Limoux, Quillan, Axat.

## **ARTICLE 11 : Voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :


- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier  
- 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## **ARTICLE 12 : Execution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le **20 JUIL. 2023**

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER



## ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-079

Liste des tireurs autorisés :

NOM, PRÉNOM	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRICK	34.1.23.766
PORTELA Lazare	11.02.06302
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
CRASSAUD PHILIPPE	11/02/82
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837
LABEDA Rémy	201601180144-10-A
GRASSAUD Marius	202101180040.07.A
PAILLES GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLO	201701180173
VALMIGÉRE LUDOVIC	11.02.07.017
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DUHOMME Daniel	11.02.07864
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT Sébastien	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
SIMON GILBERT	24.3.20878
ALEXANDRE LAGARDE	20190118010517

ANNEXE 2 à l'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-079



-  Petits dortoirs (< 30 individus)
-  Limite d'influence du Grand Cormoran sur le périmètre d'étude